

[Accueil](#) > [S'informer sur le statut](#) > [Toutes les actualités](#)
> [Modalités de gestion de l'échéance de mars et du 1er trimestre 2020 exigibles le 30/04](#)

Coronavirus : Déclaration de mars ou du 1er trimestre 2020 exigibles au 30/04

Dernière mise à jour le mercredi 01 avril 2020

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires réel de la période concernée.

Pour le **paiement** de votre échéance du mois de mars 2020 ou du 1er trimestre 2020, **vous avez** trois possibilités :

- 1) Déclaration du montant réel de votre [chiffre d'affaires](#) pour la période concernée et paiement du total des cotisations, **dans le cas où vous pouvez payer en totalité.**

Le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire se fera alors dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).

- 2) Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement partiel des cotisations, **dans le cas où vous ne pouvez payer qu'une partie seulement.**

Le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire d'une partie de la somme de vos cotisations se fera également dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).

- 3) Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et absence de paiement, **dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer.**

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

Pour suivre la méthode de déclaration de votre chiffre d'affaires réel avec paiement (total, partiel ou absent), consultez le mode opératoire étape par étape en [cliquant ici](#).

A retenir : Attention si vous avez déclaré 0 sur l'échéance de février, alors que votre chiffre d'affaires était supérieur à 0, vous ne devez pas le cumuler avec celui de mars.

Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Aide financière exceptionnelle :

Nous vous rappelons qu'en complément de cette mesure, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une [aide financière exceptionnelle](#).

Télécharger le [formulaire de demande](#)

Nous contacter

Compte tenu du grand nombre d'appels liés à l'actualité, vous pourriez avoir des difficultés à nous joindre par téléphone, nous vous invitons vivement à privilégier les démarches en ligne sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile

- Par courriel : connectez-vous à votre compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr et adressez un message via la rubrique

Besoin d'aide ?

Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement > Demande de délai de paiement.

Par téléphone : vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée ? Vous pouvez joindre votre [Urssaf](#) par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel).

Vous êtes profession libérale relevant de la [Cipav](#) ? Vous pouvez joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel

Fonds de solidarité

Consultez les conditions pour [bénéficier de cette aide](#)

Arrêts de travail

Le téléservice [declare.ameli.fr](#) de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Il s'applique aux travailleurs indépendants, aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire et travailleurs non salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Les auto-entrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

[declare.ameli.fr](#)

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile Covid-19 sur [Ameli.fr](#)
arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant(s)

Besoin d'aide ?